



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT RUE BELLE BOUCHE -
COMMUNE DE ASSE-LE-RIBOUL

DOSSIER N° 72-2019-00070

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Avril 2019, présenté par la COMMUNE D'ASSE LE RIBOUL, enregistré sous le n° 72-2019-00070 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement rue Belle Bouche - commune d'Assé le Riboul ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D'ASSE LE RIBOUL - 2 Place de la Mairie -72170 ASSE LE RIBOUL

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement rue Belle Bouche

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ASSE-LE-RIBOUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ASSE-LE-RIBOUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 6 Mai 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


LUC BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire

2 Place de la Mairie

72170 ASSE LE RIBOUL

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement rue Belle Bouche - commune d'Assé le Riboul
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2019-00070

Le Mans, le 05 Juillet 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la réalisation du lotissement « rue Belle Bouche » sur la commune d'ASSE-LE-RIBOUL** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 mai 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées en mairie d'ASSE-LE-RIBOUL pendant une durée minimale d'un mois et adressées à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental Des Territoires,
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales lotissement rue Belle Bouche
dossier n° 72-2019-00070

DDT 72

le 05/07/2019

Cumul d'opération :

Sans Objet

Aucun écoulement périphérique amont n'est intercepté par le projet.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de canalisations réalisé en drain (\varnothing 500 mm), implanté sur la voirie destiné à collecter les eaux de voiries par le biais de noue d'infiltration ainsi que le trop-plein des puits d'infiltration implantés sur les parcelles privées. Une chaussette drainante de section 0,80 cm* 0,80 cm est réalisée en périphérie du drain. Cette chaussette sera réalisée en grave 40/70, le tout enrobé d'un géotextile.
- Des puits d'infiltration à la parcelle.

Dispositif sur les parcelles privées :

Les eaux pluviales des habitations sont gérées à la parcelle. Chaque parcelle sera munie d'un puits d'infiltration dimensionné pour une surface imperméabilisée de 150 m² et pour la pluie trentennale (34,9 mm en 1 h). Le trop-plein des puisards en diamètre \varnothing 160 mm rejoint le réseau de canalisation réalisé en drain implanté sous voirie.

Diamètre du puits d'infiltration	2 ml (buse 1 ml et 1 ml de pierre en pourtour)
Profondeur du puits d'infiltration	2 mètres
Volume de rétention par puits	3,12 m ³
Volume total de rétention pour les parcelles privées	3,12 * 15 lots = 46,80 m ³
Volume infiltré par puisard	0,25 m ³ (16 mm/h)
Volume infiltré total	0,25*15 = 3,75 m ³

Les puisards seront réalisés par la commune, maître d'ouvrage du projet.

Dispositif de collecte sur le domaine public

	Noues d'infiltration	Canalisation en drain	Tranchée drainante entourant le drain
surface	537 m ²		
Hauteur stockage	0,3 m		
Pentes	5 / 1		
Longueur		236 ml	236 ml
Diamètre		0,5 m	
Section			80 cm * 80 cm (30 % indice de vide)
Volume stockage	80,5 m ³	46,32 m ³	31,42 m ³
Volume infiltré	12,37 m ³		

Les noues sont équipées d'un tuyau PVC de diamètre Ø 125 mm rejoignant l'écodrain.

Débit de fuite du rejet global autorisé :..... 1 l/s/ha soit 1 l/s
Superficie totale collectée par le point de rejet :
(projet et bassin versant amont)..... 1,25 ha
Pluie de projet (périodicité) :trentennale

Descriptif de l'ouvrage de régulation en sortie de canalisation en drain de stockage :

- Entrée des eaux pluviales en diamètre Ø 500 mm

L'ouvrage de régulation comprend :

Une cloison siphonée.

Un régulateur de type plaque d'ajutage de diamètre 22 mm sur vanne pelle

Une vanne de fermeture

Une surverse

- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 300 mm

Exutoire de la canalisation en drain :

Le réseau d'eaux pluviales de la rue de Belle Bouche. Ce réseau d'eaux pluviales rejoint le réseau unitaire de la commune. La commune, gestionnaire du réseau et de la station a attesté que les bilans annuels de la lagune n'ont pas révélé d'anomalie et qu'elle est suffisamment dimensionnée pour recevoir ce lotissement. Elle s'est engagée à réaliser un curage de cette dernière en 2020.

En phase chantier :

Selon les prescriptions listées à la page 19 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 20 du dossier de déclaration.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.